



ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
DES IRRIGANTS DE SAINTONGE CENTRE  
Mairie - Place Albert Moisson  
17260 GEMOZAC  
Téléphone : 05-46-94-59-69 - Télécopie : 05-46-94-16-25  
e-mail : asasaintongecentre@orange.fr

## STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES IRRIGANTS DE SAINTONGE CENTRE

D . D . T . M  
1 5 AVR. 2021  
CHARENTE-MARITIME

### I - DISPOSITIONS GENERALES

#### *Art. 1 : Constitution de l'association syndicale*

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains compris sur le territoire des bassins versants SEUDRE, SEUGNE, FLEUVES COTIERS DE GIRONDE, CANAL CHARENTE SEUDRE (liste des communes annexées aux présents statuts), qui donnent leur consentement au présent acte, et dont les noms figurent sur l'état parcellaire.

L'état parcellaire constitué par la liste des terrains compris dans le périmètre syndical est annexé aux présents statuts et précise également les références cadastrales des parcelles syndiquées, leur contenance et leur surface cadastrale.

Le syndicat souhaite établir des conditions d'adhésions. Ces conditions sont les suivantes:

- Le potentiel adhérent doit communiquer les documents relatifs à ses parcelles inscrites au périmètre et ses contrats de subrogation le cas échéant
- la superficie des parcelles mise au périmètre devra être cohérente avec le volume d'adhésion qui est le volume de référence de l'Organisme Unique de Gestion Collective Saintonge
- La cotisation d'entrée sera due par le nouvel adhérent, en se basant sur son volume pris en compte au second alinéa, ce qui n'exclue pas le paiement de la cotisation annuelle de l'Asa

#### *Art. 2 : Dispositions générales*

L'Association est soumise aux règles et conditions édictées par l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006, en particulier l'article 3 de l'ordonnance qui dispose que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles engagés et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction du périmètre.

Les membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'Association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

De plus, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'Association par le notaire qui en fait le constat.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'Association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

En outre, les propriétaires adhérents sont soumis aux dispositions spécifiées dans les présents statuts ainsi que dans le règlement de service.

Les créances de toute nature d'un propriétaire adhérent à l'encontre d'une Association Syndicale de Propriétaires sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de

l'Association. Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles prévues aux 3 premiers alinéas de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965. L'Association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

#### **Art. 3 : Siège et nom**

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de GEMOZAC.

Elle prend le nom d'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES IRRIGANTS DE SAINTONGE CENTRE.

Le siège peut être transféré dans le périmètre de compétence de l'Association et dans le même département par décision du syndicat.

#### **Art. 4 : Objet de l'Association**

Cette Association a pour but d'assurer une gestion satisfaisante de l'eau disponible entre les différents utilisateurs. Pour ce faire, elle pourra être amenée à :

- assurer la création et la gestion de substitution afin d'assurer la fourniture d'eau brute d'irrigation à ses adhérents, voire à des tiers en cas de surplus, ainsi que l'exécution des travaux de grosses réparations, d'amélioration, de mise en conformité ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles sur ces réserves
- assurer la création et la gestion des équipements collectifs de distribution de l'eau auprès de ses adhérents (réseaux enterrés de canalisations, système de pompage et de comptage de l'eau utilisée, aménagements de l'énergie électrique...) ainsi que l'exécution des travaux de grosses réparations électriques, d'amélioration, de mise en conformité ou d'extension
- informer ses membres des différentes dispositions prises dans le domaine de la gestion de l'eau,
- initier d'autres projets collectifs (forages profonds...) en plus des systèmes de substitution à usage d'irrigation,
- participer, dans la mesure de ses moyens, au soutien à l'étiage des réseaux hydrographiques situés sur son territoire,
- apporter l'assistance technique aux irrigants,
- effectuer toutes actions, études, recherches et démarches décidées par le Syndicat et allant vers le but recherché par l'Association,
- réaliser la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages inhérents aux projets collectifs autres que les systèmes de réserves de substitution à usage d'irrigation
- mettre en œuvre la gestion collective de la ressource en eau dans les différents bassins versants du périmètre,
- et plus généralement, de mettre en œuvre tout ouvrage ou travaux d'intérêt collectif entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

## **II- ADMINISTRATION**

#### **Art. 5 Organes administratifs**

L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

### **Section I- ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

#### **Art. 6 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires**

L'Assemblée des Propriétaires se compose des propriétaires qui adhèrent aux présents statuts. A Chaque propriétaire membre est attribué une voix. Est admis à siéger à l'Assemblée des Propriétaires, tout membre ayant souscrit une surface minimale de 1ha.

L'Assemblée se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Avant le 20 DECEMBRE de chaque année, le Président fait constater les mutations de propriété survenues pendant l'année précédente qui lui sont notifiées par le notaire qui en fait le constat, et modifier en conséquence l'état nominatif des propriétaires associés, ainsi que la liste des syndicaux admis à constituer l'Assemblée des Propriétaires.

Cette liste est déposée pendant quinze<sup>1</sup> jours au siège social de l'Association. Ce dépôt qui a lieu chaque année le 31 DECEMBRE est en outre annoncé par une affiche collée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association. Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

A défaut de constat des mutations de propriété, dont la responsabilité d'en informer le Président appartient à chaque adhérent, les redevances syndicales constituent, dès l'émission des rôles, des dettes personnelles de ceux au nom desquels elles ont été établies, et non des charges réelles des lots.

La liste rectifiée par le Syndicat sert de base aux réunions de l'Assemblée et reste déposé sur le bureau pendant la durée des séances.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter un autre membre, son fermier, son locataire, métayer ou régisseur sans que le même représentant puisse être porteur de plus de deux mandats, ni disposer de plus de deux voix au total.

Un mandat de représentation doit être écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Au début de chaque séance, l'Assemblée peut vérifier la régularité des mandats donnés par les associés.

#### ***Art. 7 : Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations***

L'assemblée des propriétaires se réunit chaque année en assemblée constitutive ordinaire dans le courant du premier trimestre.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Syndicat le juge nécessaire.

Le Président est également tenu de la convoquer extraordinairement lorsque des associés représentant le tiers au moins des voix réclament cette convocation par lettre écrite collectivement au président.

Les convocations à l'Assemblée des Propriétaires ordinaire ou extraordinaire se font :

1. Collectivement, par voie de publications et affiches collées, obligatoirement à la porte du siège social, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion,
2. Individuellement, au moyen de lettre d'avis envoyée par le Président au moins quinze jours avant la réunion, à chaque membre de l'Association. Les convocations portent indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'objet de la séance.

L'Assemblée des Propriétaires est présidée par le Président, à défaut par son Président adjoint. Il nomme un secrétaire.

Elle est valablement constituée lorsque le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'Association. Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde convocation est faite dans un délai minimum de 1 heure et l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame. En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président (ou du vice-Président) est prépondérante.

Dans le cas de contrat de subrogation établi entre le propriétaire et son représentant, communément dénommé son fermier, ledit contrat de subrogation permet de transférer l'ensemble des droits et des devoirs du propriétaire vers son fermier. Le fermier devra donc s'acquitter des cotisations correspondantes et de représenter son propriétaire aux assemblées des propriétaires.

#### ***Art. 8 : Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires***

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'Assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'Assemblée délibère en réunion lorsque le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai de réponse, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents; imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

### **Art. 9 : Attribution de l'assemblée des propriétaires**

L'Assemblée des Propriétaires élit les conseillers syndicaux titulaires et suppléants chargés de l'administration de l'Association. Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat.

L'Assemblée des Propriétaires se réunit pour délibérer sur :

- le rapport annuel d'activité prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, ainsi que la situation financière réalisé par le président ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;
- la gestion du Syndicat qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ;
- les propositions de modification statutaire, de dissolution et les modifications de périmètre (agrégation/distraction).

Son autorisation est nécessaire pour entreprendre des travaux d'entretien, de réparation, des travaux neufs, faire des acquisitions ou plus généralement pour engager des emprunts dont le montant dépasse 50 000 euros H. T. V. A.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée des Propriétaires ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat et sont expressément mentionnées dans les convocations.

## **Section II - SYNDICAT**

### **Art. 10 : Composition du syndicat**

Le Syndicat se compose de 18 membres titulaires plus 3 membres suppléants. En cas de subvention accordée par l'Etat, par l'Etablissement Public Régional, le Préfet ou le bureau de l'E. P. R. suivant le cas, pourra nommer un ou plusieurs syndics conformément aux dispositions de l'article 23 du décret.

Les fonctions de Conseiller Syndical durent six ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans. A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les conseillers syndicaux sortants sont désignés par le sort : à partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, les membres sortant sont désignés par l'ancienneté. Les conseillers syndicaux sont indéfiniment rééligibles. Ils continuent à rester en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les membres du syndicat peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir pouvant être les personnes suivantes : membre du syndicat, son locataire ou régisseur et toutes autres personnes définies dans l'article 24 du décret du 3 Mai 2006. Le pouvoir est révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat. Le terme « pouvoir » désigne ici la capacité de la personne à avoir un droit de vote.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Syndicat tout Conseiller Syndical qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Les Conseillers Syndicaux démissionnaires ou décédés sont remplacés par l'Assemblée Générale annuelle et le pouvoir du remplaçant dure le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonction.

### **Art. 11 : Election des Membres du SYNDICAT et Fonctionnement**

Les Conseillers Syndicaux élisent tous les deux ans l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et deux Présidents Adjointes qui remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Le Président et les Adjointes sont toujours rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Les modalités d'élection des membres du syndicat sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents ou représentés est nécessaire pour être élu au 1<sup>o</sup> tour.
- La majorité relative est suffisante au 2<sup>o</sup> tour de scrutin.

Le syndicat pourra ainsi nommer un secrétaire, soit parmi ses membres, soit en dehors. La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée ; il peut être remplacé à toute époque par le Syndicat.

Le Syndicat fixe le lieu de ses réunions ; il est convoqué et présidé par le Président. Il se réunit toutes les fois que

les besoins de l'Association l'exigent, soit en vertu de l'initiative du Président, soit sur la demande d'au moins trois conseillers syndicaux.

#### **Art. 12 : Attributions du syndicat**

Le syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'Association. Il est chargé notamment de :

- faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution,
- approuver les marchés ou autoriser le président à signer les marchés,
- voter le budget annuel, et la cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- arrêter le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance 2004-632,
- délibérer sur les emprunts ne dépassant pas le montant maximum fixé par l'Assemblée des Propriétaires conformément à l'article 20 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le président et par le comptable de l'Association,
- créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- autoriser l'introduction de toutes requêtes devant les juridictions judiciaires et administratives,
- délibérer sur les modifications statutaires portant sur une extension du périmètre syndical lorsque, la surface concernée est inférieure à 7 % de la surface globale du périmètre syndical,
- délibérer sur les modifications statutaires portant sur une distraction du périmètre syndical, lorsque la surface concernée est inférieure à 7 % de la surface globale du périmètre syndical et que l'Assemblée des Propriétaires décide de lui laisser cette fonction.

Le syndicat peut faire des propositions à l'Assemblée des Propriétaires sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'Association.

#### **Art. 13 : Délibérations du syndicat**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du syndicat sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqué par lettres à domicile, plus de la moitié y a pris part.

Néanmoins, lorsque après deux convocations, faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les conseillers syndicaux ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du Syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée des Propriétaires est exigée par les statuts.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Président. Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du syndicat (article 27 du décret de 2006). La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Tous les membres de l'Association ont droit de prendre communication au siège social, sans déplacement, du registre des délibérations.

#### **Art. 14 : Commission d'appel d'offre marchés publics**

Le syndicat élit en son sein, par délibération, une commission d'appel d'offres constituée comme suit :

Le suppléant du Président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants nommés par délibération du Syndicat.

Le Président en fonction préside de droit la Commission.

Le Syndicat peut proposer à l'assemblée de désigner 2 autres membres supplémentaires.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur une délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont identiques à celle du syndicat. Dans tous les cas, ces commissions sont présidées par le président de l'Association et comportent au moins deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc...) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la

commission d'appel d'offre, le comptable public et un représentant de la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).

#### **Art. 15 : Attributions du président**

Le président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.

Il certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'Association Syndicale. Il représente l'Association en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile.

Il exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et sur les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'Association et qui sont déposés à son siège. Il est responsable de leur éventuelle communication aux membres de l'Association.

Il constate les mutations de propriété avant chaque réunion de l'Assemblée des Propriétaires, il dresse la liste des membres appelés à prendre part à l'Assemblée des Propriétaires. Au début de chaque séance de l'Assemblée des Propriétaires, il vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'Association.

Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association inclus dans le périmètre de l'Association ainsi que le registre parcellaire.

Il élabore un rapport sur l'activité de l'Association et sa situation financière.

Il nomme les agents de l'Association à l'exception du comptable. Il fixe leur rémunération en fonction des décisions budgétaires prises par le syndicat. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice de certaines fonctions déterminées par le syndicat à un directeur nommé par lui.

Il prépare et propose le budget, présente au Syndicat le compte administratif. Il ordonnance les dépenses. Il établit les mandats. Il rend les rôles exécutoires.

Il signe les transactions délibérées par le syndicat.

Par délégation générale du syndicat, il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.

Il souscrit les marchés approuvés par le syndicat.

Il préside, assisté des syndics désignés par le syndicat et du trésorier de l'Association, aux séances d'ouverture des plis après adjudication ou appel d'offres. Il procède, éventuellement assisté de syndics désignés par le syndicat, à la réception des travaux.

Le président convoque et préside l'Assemblée des Propriétaires (à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004). Il établit et signe le procès-verbal de l'assemblée qui constate les délibérations et indique les noms et prénoms des participants, le texte des délibérations mises aux voix et le résultat des votes.

Il convoque les membres du syndicat, vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du syndicat.

### **III- DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Art. 16 : Moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

L'Association établit un budget en recettes et en dépenses.

Le montant des dépenses annuelles prévues au budget de chaque année devra faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'Association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'Association ;
- aux frais de jugement et de transaction, dont le paiement doit intervenir deux mois après la notification du jugement ou la conclusion de la transaction ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;

- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des taxes dues par les adhérents ;
- aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Il est pourvu aux dépenses, en ce qui concerne les frais d'établissement au moyen des redevances des membres, des produits des emprunts, des subventions de diverses origines (Europe, Etat, Région, Départements, communes, chambres d'agriculture, ou de tout autre établissement public ou privé), ainsi que toute ressource prévue à l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Les frais de fonctionnement, d'administration générale de l'Association, d'entretien et d'exploitation des ouvrages ainsi que l'intérêt et l'amortissement des emprunts, les déficits éventuels des années antérieures et toutes autres charges sociales, seront pourvus au moyen de redevances annuelles et de ressources ordinaires.

Le montant des redevances doit être suffisant pour permettre, en plus du paiement des dépenses ci-dessus visées, la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux travaux de grosses réparations et aux dépenses extraordinaires (retards de recouvrement des cotisations dues par les membres, renouvellement des équipements).

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation. Elles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Il est précisé les différents types de cotisations. Cette liste est fournie à titre indicative et peut-être modifiée par le syndicat sur délibération de ce dernier en fonction de l'évolution des projets inhérents à l'ASA Saintonge.

- La cotisation annuelle, dont le montant est voté par le syndicat, se base sur le volume annuel attribué par la préfecture
- La cotisation d'entrée, dont le montant est voté par le syndicat, se base sur le volume de référence de l'OUGC Saintonge. Il peut avoir plusieurs montants en fonction du bassin de gestion affecté aux points de prélèvement de l'adhérent
- La cotisation d'engagement, dont le montant est voté par le syndicat, se base sur le volume d'engagement pris en compte pour le Projet de Territoire de Gestion de l'Eau. Cette cotisation ne concerne que les adhérents d'un bassin de gestion concernés par un PTGE.

Il est précisé également qu'aucun remboursement de la part de l'ASA ne pourra être exigé (dans le cadre de transfert ou d'arrêt d'exploitation). Dans le cadre de l'établissement du plan annuel de répartition, l'ASA fournira chaque année à l'OUGC Saintonge la liste des adhérents à la démarche collective et à jour de ces cotisations.

#### ***Art. 17 : Bases de répartition***

Les dépenses engagées par l'Association seront facturées et réparties entre les adhérents au prorata des volumes attribués ou engagés. Les bases de répartition de ces sommes sont fixées par le syndicat et correspondront à l'intérêt que chaque adhérent doit trouver à l'exécution des travaux faisant référence à l'article 16.

Les redevances syndicales sont calculées sur la base des répartitions des dépenses et sont dues par les propriétaires et le cas échéant les fermiers appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

L'Association pourra en outre délibérer si elle le juge nécessaire, pour une répartition différente et selon la clé de répartition approuvée par l'Assemblée des Propriétaires.

#### ***Art. 18 : Comptable de l'Association***

Les fonctions de comptable de l'Association sont assurées par un comptable du Trésor ou par un agent comptable désigné par le préfet, sur proposition du syndicat. Le comptable de l'Association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de l'Association, ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### IV- DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

##### ***Art. 19 : Charges et contraintes supportées par les associés (servitudes)***

L'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 prévoit que les obligations sont attachées aux immeubles. Les contraintes notamment les servitudes, résultant des travaux et des ouvrages de l'Association, tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance.

Les contraintes, résultant des travaux et ouvrages de l'Association, tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Tout propriétaire adhérent de l'Association doit supporter ces contraintes.

Il s'agit notamment des servitudes prévues par le Code Rural et le Code Forestier telles : servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage, d'appui, et aussi de dépôts de matériaux, d'aqueduc, d'écoulement, etc ...ainsi que toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages publics de l'ASA.

Ces servitudes et règles seront précisées dans le règlement de service.

##### ***Art 20 : Propriété et entretien des ouvrages***

L'Association Syndicale est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise ou qui lui sont rétrocédés, et finance en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

#### V- MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

##### ***Art. 21 : Modification statutaire de l'Association***

Les modifications statutaires autres que le périmètre syndical (extension, distraction) sont soumises aux conditions fixées par l'article 39 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

La modification du périmètre de l'Association est soumise aux conditions fixées par les articles 37, 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de périmètre de l'Association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'Assemblée des Propriétaires » organe de l'Association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'Association, la procédure peut être simplifiée appliquée tel que décrit à l'article 12.

##### ***Art. 22 : Dissolution de l'Association***

L'association a une durée illimitée.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'Association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'Assemblée des Propriétaires » organe de l'Association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

L'Association ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

La dissolution est en outre subordonnée aux conditions suivantes :

- Elle devra être proposée à l'Assemblée des Propriétaires en session ordinaire puis votée en session extraordinaire. La délibération est adoptée à la majorité qualifiée, chaque propriétaire comptant pour une voix, établie dans les deux hypothèses suivantes :

soit, lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement ;

soit, lorsque les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

- L'actif syndical est alors dévolu aux organismes chargés de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages collectifs.

*Agat*

Le Président  
Mr Agat Alexandre  
Fait le 25 mars 2021

P/ le chef de service  
Eau, biodiversité et développement durable,  
La responsable de l'unité Gestion des Impacts sur l'eau  
Solange GIONTA

*Solange Gionta*

25 MAI 2021

D . D . T . M
15 AVR. 2021
CHARENTE-MARITIME

